

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.953 du 7 mai 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LEISER, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mukongo et sans affiliation politique. Vous déclarez être né le X à Kinshasa. Selon vos déclarations, en 1994, votre famille se serait installée en Angola pour les affaires de votre père. Souffrant d'une malformation de votre bras gauche, vous auriez fait des voyages à Kimpepe au Congo en 1999 et en 2001. Lors de ce dernier voyage, votre père aurait perdu la vie, frappé à mort par des soldats de l'armée de Kabila à cause d'un problème de camion loué par votre père et que les soldats voulaient réquisitionner pour transporter leurs troupes. Vous seriez restés, votre mère, votre soeur, votre frère et vous, dans la famille résidant au Congo jusqu'en 2004 où votre mère

aurait décidé de regagner l'Angola dans la maison familiale dont votre père était propriétaire. En Angola, vous auriez appris que votre mère avait une relation avec un ami angolais de votre père. Ce dernier serait venu vivre avec vous. Vous ne vous seriez pas entendu avec lui et en janvier 2007, votre beau-père vous aurait demandé de quitter la maison et de vous débrouiller seul. Sur les conseils d'un voisin, vous seriez allé voir un ami policier de votre père à qui vous auriez expliqué les maltraitances que vous subissiez. Lorsque les policiers se seraient rendus chez votre beau-père afin que ce dernier soit interrogé, il y aurait eu bagarre entre ces derniers et votre beau-père. Ainsi, l'ami policier de votre père aurait décidé d'incarcérer votre beau-père. C'est à partir de ce moment que la famille de votre beau-père aurait commencé à vous menacer. Un jour, vous auriez été agressé dans la rue par ses deux fils. Vous seriez retourné au commissariat pour porter plainte mais l'ami de votre père aurait été absent. Compte tenu de cette situation, votre mère aurait décidé de vous faire quitter l'Angola pour aller vivre chez son frère à Kinshasa. En date du 22 février 2007, vous seriez arrivé chez votre oncle dans la Commune de Kitambo. Dès le lendemain, vous auriez rejoint une ferme lui appartenant dans la Commune de Mont Ngafula. Votre oncle membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) vous aurait annoncé la venue prochaine de deux visiteurs Ougandais. Ainsi, le 1er mars 2007, X et X auraient été hébergés dans la ferme de votre oncle. Leur mission aurait consisté dans le fait de donner des formations aux miliciens de X mais vous auriez ignoré les détails. Le 5 mars 2007, une réunion regroupant votre oncle, les deux Ougandais et cinq militaires de X aurait eu lieu à la ferme. Vous auriez ensuite mangé ensemble et des photos auraient été prises. En date du 12 mars 2007, votre oncle se serait rendu à Brazzaville pour des raisons que vous ignorez. La nuit du 14 mars 2007, sur le chemin de retour à la ferme, les deux Ougandais auraient été interpellés par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ces agents se seraient rendus immédiatement à la ferme afin de fouiller les lieux. Ils y auraient découvert deux armes appartenant à votre oncle en dessous de votre lit ainsi que les photos prises le 5 mars. Vous auriez été arrêté et emmenés avec les deux Ougandais au poste de l'ANR de la commune de Mont Ngafula. A partir de ce moment-là, vous n'auriez plus revu les deux Ougandais. Vous auriez été interrogé et accusé de « collaboration avec des militaires étrangers pour déstabiliser le pays ». Vous seriez resté détenu jusqu'à la fin du mois de mai 2007, quand votre évasion aurait été organisée par le mari de votre tante, X, et un homme, X, agent de la DGM (Direction Générale des Migrations). Vous seriez resté environ un mois en refuge chez un ami de votre oncle, qui serait resté à Brazzaville suite aux problèmes que vous auriez connus. Vous auriez quitté le Congo dans la nuit du 26 au 27 juin 2007, accompagné d'une dame et muni de documents de voyage d'emprunt, et seriez arrivé en Belgique le matin du 27 juin. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au Congo, pays dont vous vous déclarez être ressortissant, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que durant les auditions faites au Commissariat général vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution. En effet, alors que vous seriez arrivé sur le territoire belge depuis le mois de juin 2007, vous n'avez pu, aux cours des deux auditions au Commissariat général du 8 novembre 2007 et du 10 janvier 2008, expliquer quelle était l'évolution de la situation liée à vos problèmes depuis votre départ du Congo. Lors de votre audition au Commissariat général du 8 novembre 2007, vous avez déclaré que vous ne disposiez d'aucun numéro de téléphone, ni celui de votre oncle, ni celui de son épouse, dans le but de vous renseigner. Vous avez tenté de justifier le fait que vous auriez quitté le Congo sans prévoir un quelconque moyen de communication en vue de vous enquêter de la situation en disant que vous cherchiez la paix et que suite à vos problèmes en Angola et au Congo, vous

n'aviez pas eu cette idée (voir audition au CGRA du 8/11/07, pp.25 et 26). Dès lors, à la question de savoir si vous étiez encore actuellement et personnellement recherché au Congo, vous avez été incapable de fournir un début de réponse si ce n'est le fait d'invoquer la situation générale congolaise et le fait que vous avez réussi à vous évader (que vous n'aviez pas été libéré), ce qui signifiait que vous étiez certainement recherché (audition au CGRA du 8/11/07, pp.26 et 27). Lors de votre audition au Commissariat général du 10 janvier 2008, il vous a été demandé si vous aviez pu entrer en contact avec le Congo, et vous avez répondu que vous essayiez « par tous les moyens » mais que pour le moment, cela ne donnait rien. A la question de savoir ce que vous entendiez par « par tous les moyens », vous avez répondu qu'une copine belge vous avait dit qu'elle enverrait un e-mail à la Croix-Rouge afin que vous puissiez entrer en contact avec votre famille en Angola, mais que vous ignoriez si elle l'avait effectivement envoyé (audition au CGRA du 10/01/08, p.2). En fin d'audition, vous avez soutenu qu'il s'agissait là de l'unique démarche entreprise en vue d'avoir des contacts avec votre pays (voir audition au CGRA du 10/01/08, p.10). Votre réponse n'est pas convaincante d'une part parce qu'il ressort de vos déclarations que vous avez tenté d'entrer en contact avec votre maman en Angola et non pas avec le Congo et d'autre part, parce que l'absence de véritables démarches dans votre chef pour vous enquérir de votre situation personnelle au Congo, alors que vous déclarez que vous essayez « par tous les moyens », ne reflète pas une attitude compatible avec celle d'une personne qui a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le surplus, cette absence de démarches actives implique également le fait qu'à l'heure actuelle, vous ignorez ce que votre oncle est devenu, s'il est resté à Brazzaville ou s'il est retourné au Congo et donc, vous ignorez s'il est inquiété également ; vous ignorez aussi le sort des deux Ougandais arrêtés en même temps que vous et qui, selon vos déclarations, seraient à la base de vos problèmes au Congo (voir audition au CGRA du 10/01/08, pp.8, 9 et 10). Alors que vous seriez en Belgique depuis sept mois, il est donc permis de conclure que vous ne pouvez apporter le moindre élément tendant à prouver que vous seriez recherché au Congo.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre identité, votre nationalité congolaise ou des faits que vous invoquez.

Ensuite, en ce qui concerne les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous avez manqué de précision au sujet de votre oncle, chez qui vous auriez séjourné au Congo. Ainsi, vous avez déclaré qu'il était membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) mais que la seule chose que vous saviez à son sujet était qu'il avait soutenu X lors de la campagne électorale (voir audition au CGRA du 8/11/07, pp.16 et 18). De plus, à la question de savoir si votre oncle était militaire ou civil au sein du MLC, vous avez déclaré que vous ne saviez pas, que vous ne l'aviez jamais vu en uniforme mais que des armes étaient cachées sous votre lit dans la chambre que vous occupiez chez votre oncle (voir audition au CGRA du 8/11/07, p.19). Il n'est pas crédible, alors que vous avez déclaré connaître votre oncle depuis 1999 et l'avoir revu à par la suite entre 2001 et 2004 (voir audition au CGRA du 8/11/07, p.10), que vous ignoriez si votre oncle était militaire ou civil.

Quant à la crainte que vous invoquez en cas de retour en Angola, force est de constater qu'elle ne peut être prise en considération dans la mesure où la crainte en cas de retour est envisagée par rapport à votre pays dont vous êtes ressortissant, en l'espèce, le Congo (RDC).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, il convient de relever que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 17/07/2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des

mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, « alternativement », de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « conformément à l'article 39/2, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 » (lire : 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o).

4. Les éléments nouveaux

4.1. Dans sa requête (page 7), le requérant précise qu'il a réussi à contacter par téléphone son frère X resté en Angola ; celui-ci l'a informé que leur oncle a été arrêté en novembre 2007 à son retour de Brazzaville et que leur mère est « actuellement à Kinshasa en vue de s'informer plus avant sur sa situation ». Il ajoute qu'il n'est toutefois pas encore parvenu à joindre sa mère, ne disposant pas de son numéro de téléphone.

4.2. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale [...] :

2° le requérant [...] doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative ».

En l'espèce, le Conseil estime que ces nouvelles informations répondent aux conditions précitées.

Il y a par conséquent lieu d'examiner ces nouveaux éléments.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne l'absence de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle ainsi que du sort de son oncle et des deux Ougandais arrêtés en même temps que lui, alors que ces personnes sont à la base de ses problèmes. Elle relève également le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de son oncle.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « la crédibilité du récit du requérant n'est pas sérieusement contestée ». Ainsi, elle relève que les déclarations du requérant ne sont entachées d'aucune contradiction et considère que les imprécisions relevées par le Commissaire général sont mineures.

5.3.2. Le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible.

En l'espèce, l'accusation de « collaboration avec des militaires étrangers en vue de déstabiliser le pays », portée à l'encontre du requérant, manque de toute vraisemblance et n'est pas crédible dès lors que, d'après lui, il venait à peine d'avoir dix-sept ans, qu'il n'a jamais eu la moindre activité politique dans son pays et qu'au vu de ses déclarations totalement imprécises à ce sujet, il ne sait manifestement rien des activités politiques de son oncle pour le MLC, ni de celles des deux Ougandais accueillis par celui-ci.

Le Conseil constate, en effet, que le requérant fournit des renseignements extrêmement vagues à ce sujet, se bornant à dire, d'une part, que son oncle est membre du MLC et qu'il a soutenu X pendant la campagne électorale, ignorant même s'il était militaire ou pas (dossier administratif, pièce 5a, audition du 8 novembre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 16, 18 et 19), et, d'autre part, que les Ougandais venaient dispenser à Kinshasa une formation aux militaires de X (dossier administratif, pièce 5a, audition du 8 novembre 2007 au Commissariat général, rapport, page 17). Au vu d'une telle vacuité des propos du requérant, le Conseil ne peut tenir pour vraisemblable que les autorités congolaises lui reprochent une quelconque activité séditeuse ou même la moindre participation à une action de ce type. Le Conseil estime dès lors que les faits de persécution invoqués personnellement par le requérant ne sont pas crédibles.

5.3.3. D'ailleurs, ce constat est renforcé par l'attitude passive du requérant, qui depuis son arrivée en Belgique fin juin 2007, n'a toujours pas entamé de démarches sérieuses pour prendre contact avec sa mère ainsi que pour s'enquérir de sa propre situation en RDC, du sort de son oncle et de celui des deux Ougandais, alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en

cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

Il est vrai que la requête fait état de démarches effectuées par le requérant, au terme desquelles celui-ci prétend avoir appris que son oncle a été arrêté à Kinshasa en novembre 2007 à son retour de Brazzaville. Le Conseil observe toutefois que ces informations reposent uniquement sur les déclarations du requérant et ne sont corroborées par aucun commencement de preuve, pas même un indice. Le Conseil relève en outre que le requérant n'a entamé aucune démarche auprès des instances du MLC, en RDC ou en Belgique, pour obtenir davantage d'informations au sujet de l'arrestation dont il prétend que son oncle a fait l'objet, et du sort actuel de ce dernier.

Ainsi, comme la décision le souligne, le Conseil constate qu'hormis ses propres déclarations, le requérant ne fournit aucun élément, pas même un commencement de preuve, pour attester les faits qu'il invoque. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.3.4. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil estime que le moyen relatif à la violation de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE n'est pas fondé. En effet, l'hypothèse visée par cette disposition, selon laquelle « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », n'est pas rencontrée en l'espèce.

5.3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la partie requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. A titre subsidiaire, la requête sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause devant le Commissaire général en application de l'article 39/2, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil présume qu'il s'agit d'une référence légale erronée et que la partie requérante invoque plutôt l'application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

6.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le sept mai deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE,

juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS

M. WILMOTTE